

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 1918)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 170

présenté par
Mme Kuster

ARTICLE 8

À la première phrase de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« de concevoir, de réaliser et de coordonner les travaux de conservation et de »,

les mots :

« d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la conservation et de la »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le conseil national de l'Ordre des architectes estime, à raison, que la rédaction de l'article 8 entretient, en l'état, la confusion entre la fonction dévolue à l'établissement public : la maîtrise d'ouvrage et celle relevant, par exemple, de l'architecte en chef des monuments historiques : la maîtrise d'oeuvre. Cet amendement propose d'énoncer aussi clairement que possible, et partant de délimiter rigoureusement, les missions attribuées à l'établissement public.